

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi et à
la formation professionnelle

La Ministre du travail

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

à

Mission insertion professionnelle

Mesdames et Messieurs les Préfets de
région

Personne chargée du dossier :
Raphaël ADAM

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)

tél. : 01 44 38 28 31
mél : mip.dgefp@emploi.gouv.fr
www.emploi.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIECCTE)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

INSTRUCTION N° DGEFP/SDPAE/MIP/2018/239 du 22 octobre 2018 relative au versement de la part modulée de l'aide au poste pour les structures de l'insertion par l'activité économique en 2018 et 2019

Date d'application : immédiate

NOR : MTRD1829068J

Classement thématique : Emploi/Chômage

Résumé : *La présente instruction détaille la mise en œuvre de la modulation de l'aide aux postes des structures de l'IAE en 2018 et 2019. Elle complète sur ces points l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.*

Mots-clés : IAE, modulation

Textes de référence :

- Arrêté du 5 février 2018 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte
- Décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique
- Instruction DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi
- Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Annexes: *Fiche critère 1 « public », Fiche critère 2 « effort d'insertion », Fiche critère 3 « résultat »*

1. Les modalités de calcul du montant modulé de l'aide au poste en 2018

L'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, porte notification des enveloppes financières régionales 2018 relatives à l'insertion par l'activité économique. Elle inclut les crédits destinés à financer le montant modulé des aides au poste, budgété sur la base d'un versement moyen de 5% des aides au poste conventionnées par l'Etat et les Conseils départementaux.

Pour rappel, le montant modulé s'exprime en pourcentage (de 0 à 10 %) du montant socle conventionné, en fonction des trois critères fixés dans le code du travail (articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37) et conserve la pondération fixée dans l'instruction du 5 février 2014 à savoir :

- le profil des personnes à l'entrée de la structure (35%) ;
- l'effort d'insertion (actions et moyens) mis en œuvre par la structure (40%) ;
- les résultats constatés à la sortie de la structure (25%).

La part modulée est attribuée aux structures en fonction des résultats obtenus comparativement aux autres structures de même catégorie au niveau régional. Seules les structures qui réalisent les meilleurs résultats peuvent obtenir le montant maximum de part modulée, à 10% du montant socle. Les structures qui réalisent les résultats les moins satisfaisants peuvent ne pas bénéficier de part modulée (0%). La moyenne des parts modulées allouées aux différentes catégories de SIAE doit s'établir à 5% du montant socle régional (paramètre de budgétisation).

Les trois indicateurs correspondants et leurs modalités de calcul sont définis dans les fiches en annexe de la présente instruction. Ils font l'objet de précisions complémentaires pour faciliter leur mise en œuvre.

L'exercice de modulation 2018 sur les résultats 2017 marque la transition vers le nouveau calendrier de modulation prévu par l'instruction du 5 février 2014, car la part modulée est désormais déterminée à partir du montant conventionné définitif de l'année 2017 et des résultats de l'année 2017, mais sera versé en une fois en décembre 2018 sur les crédits 2018. Afin de faciliter la collecte des résultats 2017, une requête a été transmise à l'ASP afin de recueillir les 6 indicateurs permettant de calculer l'ensemble des critères de modulation 2017. La DGEFP adresse par envoi séparé les tableaux régionaux pré-remplis avec les montants prévisionnels attribuables à chaque SIAE. Les UD devront contrôler la cohérence des données transmises en fonction du bilan dressé à l'occasion des dialogues de gestion. Elles transmettront leurs ajustements à l'UR qui établira la répartition définitive des parts modulées et la communiquera à chaque UD. Les UD produiront ainsi les décisions de paiement à l'ASP et les notifications de paiement aux SIAE.

Situations particulières :

Les SIAE conventionnées sur une période inférieure à 12 mois en 2017 percevront automatiquement une part modulée de 5% sur la base de leur conventionnement 2017.

Les SIAE conventionnées en 2018 et n'ayant pas été conventionnées en 2017 ne percevront pas de part modulée en 2018.

2. Les modalités de calcul du montant modulé de l'aide au poste en 2019

Le nouveau calendrier de la modulation et son intégration dans l'extranet entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

La part modulée versée en 2019 tiendra compte du conventionnement définitif de l'année 2018 et des résultats obtenus par les SIAE en 2018, constatés définitivement au 31 mars 2019. Elle sera payée sur les crédits de paiement 2019. Le montant régional de modulation

sera programmé par les UR des DIRECCTE sur la base de 5% du montant conventionné par l'Etat et les conseils départementaux pour l'année 2018 (données ASP au 31 janvier 2019).

Le nouvel extranet ASP permet de simplifier l'ensemble du processus de collecte et de calcul de la modulation pour les DIRECCTE. Les indicateurs 1 et 2 concernant les publics et les sorties, sont extraits directement par l'ASP à partir des états mensuels de présence et des fiches salariés. L'enquête en ligne pour l'indicateur 2 est remplacée par un écran de saisie dans l'extranet. Cette saisie sera disponible sur l'extranet en janvier 2019 avec une assistance utilisateur et permettra aux SIAE de déclarer le nombre d'heures réalisées en 2018 pour l'encadrement technique et l'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion. La conversion de ces heures en ETP est réalisée par l'extranet selon les modalités précisées dans l'annexe 1.

L'outil de calcul de la modulation intégré dans l'extranet permet à la DGEFP de générer les tableaux de modulation régionaux et départementaux par type de SIAE. Il permet de produire automatiquement les décisions de paiement, qui devront être signée et transmise par l'UD de la DIRECCTE à l'ASP, ainsi que les notifications de paiement aux SIAE.

Les SIAE conventionnées sur une période inférieure à 12 mois en 2018 percevront une part modulée sur la base de leur conventionnement et des résultats obtenus au cours de l'année 2018.

3. Calendrier prévisionnel des opérations relatives à la modulation 2018 et 2019

- **dernière semaine d'octobre 2018 :**
 - o Transmission aux UR et UD de l'instruction et des tableaux de modulation 2018 pré-remplis avec les indicateurs des 3 critères ;
 - o Contrôle de cohérence et ajustement par les UD sur la base des retours du dialogue de gestion 2017.
- **16 novembre 2018 :**
 - o Retour des corrections par les UD aux UR pour validation de la maquette régionale de la modulation 2018.
- **23 novembre 2018 :**
 - o Transmission de la répartition définitive de la modulation 2018 par les UR aux UD.
- **Décembre 2018 :**
 - o Production et transmission par les UD des décisions de paiement à l'ASP ;
 - o Production et transmission par les UD des notifications de paiement aux SIAE au titre de la modulation 2018 ;
 - o Versement de la part modulée aux SIAE par l'ASP.
- **Janvier 2019 :**
 - o Saisie par les SIAE du nombre d'heures réalisées d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel pour l'année 2018 sur l'extranet ASP ;
 - o Saisie complète des états mensuels de présence de l'année 2018 ;
 - o Validation par l'ASP des derniers avenants modificatifs aux annexes financières 2018 transmis jusqu'au 31 décembre 2018.

- **31 janvier 2019 :**
 - o Détermination du montant socle conventionné définitif par région et fixation de la part allouée à la modulation pour chaque type de SIAE (5% du montant de l'aide au poste conventionné par l'Etat et les conseils départementaux) ;
 - o Mise à disposition par la DGEFP des résultats provisoires du calcul de modulation 2019 aux UD et UR des DIRECCTE ;
 - o Contrôle par les UD et les UR des taux de modulation 2019 calculés et corrections des saisies par les SIAE et les UD.
- **28 février 2019 :**
 - o Mise à disposition par la DGEFP d'une nouvelle extraction des résultats provisoires aux UD et UR des DIRECCTE ;
 - o Contrôle par les UD et les UR des taux de modulation calculés et ultimes corrections des saisies par les SIAE et les UD.
- **31 mars 2019 :**
 - o Mise à disposition par la DGEFP de l'extraction définitive des résultats 2018 et du montant de la part modulée 2019 des aides aux postes à verser aux SIAE .
- **Avril 2019 :**
 - o Impression et signature des décisions de paiement par les UD à envoyer sans modification à l'ASP (motif de rejet par l'ASP) ;
 - o Mise à disposition des notifications de paiement aux SIAE au titre de la modulation 2019 sur l'extranet ASP et envoi d'une alerte aux SIAE par l'ASP ;
 - o Versement de la part modulée aux SIAE par l'ASP.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires que je vous invite à adresser à : raphael.adam@emploi.gouv.fr et mip.dgefp@emploi.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation,

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé', enclosed in a thin black rectangular border.

Carine CHEVRIER

Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Annexe 1
Fiche indicateur 1

Critère "public"

Détermination du montant modulé de l'aide au poste à partir de 3 critères

- Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%)

- Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%)
- Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)

Contexte
d'élaboration de l'indicateur

Intitulé de l'indicateur et mode
de calcul

$$= \frac{\text{Nombre de salariés en insertion bénéficiaires de minima sociaux}}{\text{Nombre total de salariés en insertion}}$$

Unité de mesure

Nombre de salariés

Périodicité retenue

données de base couvrant la période 1/01/2017 au 31/12/2017

Les bénéficiaires de minima sociaux = Bénéficiaires du RSA Socle **OU** Bénéficiaires de l'ASS **OU** Bénéficiaires de l'AAH.

La qualité de bénéficiaire du RSA, ASS, AAH s'apprécie selon la situation avant l'embauche, indépendamment des changements ayant pu intervenir durant les parcours au sein de la structure.

Lorsqu'un salarié est bénéficiaire de plusieurs minima, il ne doit être comptabilisé qu'une seule fois !

Périmètre
des données de base

Les salariés en insertion =

AI	ETTI	EI	ACI
salariés mis à disposition au moins une fois en 2017	salariés mis à disposition au moins une fois en 2017	* salariés en CDDI en 2017	salariés en CDDI dans l'ACI en 2017
1ETP = 1 607 heures travaillées	1ETP = 1 600 heures travaillées	1ETP = 1 505 heures travaillées	1ETP = 1 820 heures payées

Mode de collecte
des données de base

extraction de l'extranet IAE

Service ou organismes
responsables de la collecte des
données de base

DGEFP

Service responsable de la
synthèse des données et de la
validation de l'indicateur

DIRECCTE

livraison de l'indicateur

L'extraction des données 2017 sur cet indicateur sera réalisée en octobre 2018 par l'ASP, pour versement du montant modulé aux structures à partir du mois de novembre 2018.

Initiatives pour fiabiliser
les données déclarées

Exemple de contrôles de cohérence :

- * contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%)
- * croisement le cas échéant avec les conventions de cofinancement CD
- * croisement avec les données antérieures (exercice 2015 et 2016)

Annexe 2

Fiche indicateur 2

Critère "effort d'insertion"

Contexte d'élaboration de l'indicateur	Détermination du montant modulé de l'aide au poste à partir de 3 critères - Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%) - Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%) - Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)
Intitulé de l'indicateur et mode de calcul	$= \frac{\text{Nombre d'ETP de salariés permanents et prestataires externes chargés de l'accompagnement social et technique}}{\text{Nombre d'ETP total de salariés en insertion}}$
Unité de mesure	Nombre de d'ETP. Règles de calcul : Un équivalent temps plein (salariés permanents chargés de l'accompagnement social et technique) en AI, EI et ETTI équivaut à 1607h travaillées. Un équivalent temps plein (salariés permanents chargés de l'accompagnement social et technique) en ACI équivaut à 1820h payées.
Périodicité retenue	données de base couvrant la période 1/01/2017 au 31/12/2017
Périmètre des données de base	L'accompagnement social et professionnel salariés permanents (hors administration, gestion et management) : * salariés permanents assumant une mission d'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion (exemple: la définition de projets professionnels et construction de parcours d'insertion, évaluation des compétences utiles pour favoriser l'employabilité de salariés en insertion, la lutte contre les discriminations, l'accompagnement de personnes sujettes à des addictions et / ou à des problèmes psycho-sociaux.....). * Salariés mis à disposition par une entité délivrant une prestation d'accompagnement social et professionnel dans le cadre d'une convention de prestation de service facturée. * Encadrant technique (former les salariés en situation de production, pour qu'ils développent des compétences) : - Accompagner le salarié en insertion dans son adaptation au poste de travail : présentation des règles de vie collective, formation sur les outils de production, les règles de sécurité », - Encadrer les salariés en insertion en situation de travail (en veillant notamment au respect des horaires de travail, des règles de sécurité, etc.) et permettre l'acquisition de savoir-être et de savoir-faire, - Evaluer les compétences professionnelles acquises tout au long du contrat du travail et formaliser ces acquis (attestations de compétences, etc.). * Formateurs occasionnels * Travailleurs non-salariés (dirigeant ou personne assurant la gérance de la structure et à ce titre l'accompagnement socio-professionnel ou l'encadrement technique - bénévoles exclus)
Mode de collecte des données de base	Extranet ASP
Service ou organismes responsables de la collecte des données de base	DGEFP
Service responsable de la synthèse des données et de la validation de l'indicateur	DIRECCTE avec restitution DGEFP
livraison de l'indicateur	La collecte de données 2017 sera effectuée en octobre 2018, pour versement du montant modulé aux structures à partir du mois de novembre 2018. * contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%) * Les informations sur les ETP encadrants et accompagnateurs sont disponibles le cas échéant dans les conventions de mutualisation. Il est possible de croiser l'information avec les projets d'insertion pour les CIP élaborés à l'occasion des dialogues de gestion.
Initiatives pour fiabiliser les données déclarées	

Annexe 3
Fiche indicateur 3

Critère "résultat" 1/2

Contexte
d'élaboration de l'indicateur

Détermination du montant modulé de l'aide au poste à partir de 3 critères
- Profil des personnes accueillies (critère pondéré à 35%)
- Effort d'insertion de la structure (critère pondéré à 40%)
- Résultats en termes d'insertion (critère pondéré à 25%)

Intitulé de l'indicateur et mode
de calcul

Nombre de sorties dynamiques (sorties en emploi durable + sorties en emploi de transition + sorties positives)
=
$$\frac{\text{Nombre de sorties dynamiques}}{\text{Nombre de sorties totales (avec ou sans motif)}}$$

Unité de mesure

Le nombre de sorties.

Périodicité retenue

données de base couvrant la période 1/01/2017 au 31/12/2017

condition de comptabilisation d'une sortie

Circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des SIAE (Annexe 4)
Instruction DGEFP en date du 16 janvier 2012, relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012 (Annexe 3 Convention statistique pour les sorties « emploi »)

Périmètre
des données de base

Condition 1	Condition 2	Condition 3
La personne doit avoir signé un contrat de travail avec la SIAE	Le salarié doit être resté un temps minimal dans la SIAE	Le salarié ne doit plus être en contrat de travail avec la SIAE
Une personne accueillie par une SIAE mais n'ayant pas bénéficié de mise à disposition ne peut pas être considérée comme sortie.	En EI et ACI : 3 mois consécutifs à compter de la date d'embauche prévue dans le 1er contrat de travail. En ETTI et AI : Le salarié en insertion doit avoir réalisé au moins 150h d'activité.	Sauf contrat de travail de droit commun (hors IAE) : comptabilisé comme une sortie en emploi durable ou en emploi de transition

Mode de collecte
des données de base

extraction de l'extranet

Service ou organismes
responsables de la collecte des
données de base

DGEFP

Service responsable de la
synthèse des données et de la
validation de l'indicateur

DIRECCTE

livraison de l'indicateur

L'extraction des données 2017 sur cet indicateur sera réalisée en octobre 2018 par l'ASP, pour versement du montant modulé aux structures à partir du mois de novembre 2018.

Initiatives pour fiabiliser
les données déclarées

Exemple de contrôles de cohérence :
* contrôle du résultat du ratio (< ou = 100%)
* données présentes dans le SI couvrant les années antérieures.

Critère "résultat" 2/2

Motif de sortie renseigné par la SIAE	Type de sortie	Situation
EMBAUCHE EN CDI NON AIDE PAR UN AUTRE EMPLOYEUR	Emploi durable	Les contrats de professionnalisation, s'ils sont signés en CDI, sont compris dans cette catégorie
EMBAUCHE EN CDI AIDE PAR UN AUTRE EMPLOYEUR	Emploi durable	S'ils sont signés en CDI, les contrats aidés (CAE et CIE), les contrats aidés "DOM", les emplois aidés financés par les conseils régionaux (emplois "trempins") et les entrées en EA sont comptabilisées
EMBAUCHE EN CDI DANS LA STRUCTURE OU FILIALE	Emploi durable	Les contrats de professionnalisation, s'ils sont signés en CDI, sont compris dans cette catégorie
EMBAUCHE EN CDD (SANS AIDE PUBLIQUE A L'EMPLOI) D'UNE DUREE DE PLUS DE SIX MOIS	Emploi durable	Quel que soit l'employeur (qui peut être la SIAE). Les contrats en alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation en CDD), les contrats de mission (hors ETTI) d'une durée supérieure à six mois, sont compris dans cette catégorie
CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE A SON COMPTE	Emploi durable	
INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE	Emploi durable	Le stage de titularisation dans la fonction publique est compris dans cette catégorie
EMBAUCHE EN CDD (SANS AIDE PUBLIQUE A L'EMPLOI) DE MOINS DE SIX MOIS PAR UN AUTRE EMPLOYEUR	Emploi de transition	Les contrats de mission (hors ETTI) d'une durée inférieure à six mois sont compris dans cette catégorie
EMBAUCHE EN CONTRAT AIDE POUR UNE DUREE DETERMINEE PAR UN AUTRE EMPLOYEUR (hors IAE)	Emploi de transition	Cette catégorie comprend les CUI (CAE et CIE), les contrats aidés "DOM", les emplois aidés financés par les conseils régionaux (emplois "trempins") et les entrées en ESAT. Cette catégorie ne comprend pas les CUI conclus dans les ACI (catégorie suivante).
EMBAUCHE POUR UNE DUREE DETERMINEE DANS UNE AUTRE STRUCTURE IAE	Sortie positive	Cette catégorie correspond aux poursuites de parcours en IAE, donc toutes les entrées dans des dispositifs IAE (AI, ACI, EI, ETTI), y compris les CUI en ACI
ENTREE EN FORMATION QUALIFIANTE OU POURSUITE DE FORMATION QUALIFIANTE	Sortie positive	
AUTRE SORTIE RECONNUE COMME POSITIVE	Sortie positive	Sortie positive négociée avec l'UT (formation non qualifiante, VAE....) et prévue dans la convention
PRISE DES DROITS A LA RETRAITE	Sortie positive	
AU CHOMAGE	Autre sortie	Personnes en recherche d'emploi, inscrites ou non à PE
INACTIF	Autre sortie	Personnes qui ne recherchent pas d'emploi (dont congé parental, étudiant, retraité, en incapacité de travailler)
SANS NOUVELLE	Autre sortie	
CONGE DE LONGUE DUREE (MATERNITE, MALADIE)	Retrait des sorties constatées	Sont pris en compte les congés d'une durée supérieure à trois mois lorsque leur échéance dépasse l'échéance des contrats de travail
DECES	Retrait des sorties constatées	
DECISION DE JUSTICE	Retrait des sorties constatées	Sont par exemple concernées les décisions d'incarcération ou de reconduite à la frontière

NB: Les ruptures à l'initiative de l'employeur sont à intégrer à Autre sortie.

Source: instruction du 16 janvier 2012 n°IP/2012/01/990 relative au conventionnement des structures de l'IAE (annexe 3 convention statistique).